

CONVENTION PRÊT DE MATÉRIEL

ARTICLE 1 – OBJET: L'Office Municipal des Sports de PAU (OMS Pau) met à la disposition des associations sportives adhérentes et à jour de leurs cotisations, le matériel suivant:
ARTICLE 2 – ÉTENDUE DE L'AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION : Entre les soussignés :
L'Office Municipal des Sports de Pau (OMS Pau), représenté par son Président, Emmanue LECOINTE., agissant en cette qualité, d'une part
le (la) Président (e) autorisé (e) par délibération de l'Assemblée Générale du : Nom : Adresse : Téléphone : e-mail : Représentant de l'Association : d'autre part
ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION ET DE RESTITUTION: La réservation s'effectue à l'Office Municipal des Sports, par téléphone (05 59 60 83 61) ou pa mail omspau@orange.fr, du lundi au vendredi aux heures de permanence et devra être confirmé par écrit. Lors de la réservation, devront être précisés: — Les dates de réservation
Lors de la signature de la convention de prêt un chèque de cautien de 500 f établi à l'ordre d

Lors de la signature de la convention de prêt, un chèque de caution de 500 € établi à l'ordre de l'OMS vous sera demandé, il sera conservé durant un an.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION:

Le matériel vous est prêté propre et en bon état de marche et il devra être restitué de même. Une vérification de l'état du matériel sera faite à chaque retour du matériel.

ARTICLE 5 – RÉSERVATIONS

La demande n'est recevable que si elle est formulée dans un délai de 1 semaine à 3 mois avant l'utilisation prévue. Toute demande en dehors de ce délai sera refusée.

En cas de demandes multiples, la priorité est donnée au demandeur ayant le moins utilisé le matériel au cours de l'année.

Une association ou assimilé peut demander 4 réservations pour une année civile.

Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée que dans la mesure où la période concernée est libre.

La confirmation ou infirmation sera faite au minimum une semaine avant.

ARTICLE 6 - MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR, RÉSILIATION

En cas de non respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, l'Association ou Assimilé ne pourra plus bénéficier de prêt de matériel pendant une durée d'un an minimum.

De plus, en cas de détérioration du matériel, l'association s'engage à payer les réparations éventuelles. Dans le cas contraire, l'OMS encaissera le chèque de caution.

Tout litige concernant le présent règlement sera géré par le Comité Directeur de l'OMS de Pau.

Fait à PAU le	
Signature du Président de l'association Précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature du Président de l'OMS